



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la fonction militaire.*

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté du 8 novembre 2005 (BOC, p. 8330 ; BOEM 130, 144, 150 et 300\*) fixant au sein de divers organismes la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau.

*Du 24 octobre 2006*

NOR D E F P 0 6 5 2 6 2 8 A

---

*Précédent Modificatif :*

Arrêté du 11 janvier 2006 (BOC, p. 654).

*Référence de publication :* BOC N°6 du 19 avril 2007, texte 4.

---

Art. premier. L'annexe V de l'arrêté du 08/11/2005 susvisé est complétée in fine par le cartouche suivant :

Organisme	AM1	AM2
Service historique de la défense.	Chef du service historique de la défense.	Directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives.

Art. 2. Dans l'arrêté du 8 novembre 2005 susvisé, il est ajouté une annexe XIX ainsi rédigée :

« ANNEXE XIX

Liste des autorités militaires investies, au sein du conseil supérieur de la réserve militaire, du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier (AM1) ou de deuxième niveau (AM2) à l'égard des militaires placés sous leur commandement ou qui leur sont rattachés.

AM1 (1)	AM2
Secrétaire général du conseil supérieur de la réserve militaire.	Chef du cabinet militaire du ministre de la défense.

(1) Lorsque le secrétaire général n'est pas un militaire en position d'activité, le pouvoir disciplinaire de l'AM1 est dévolu à son adjoint militaire ou, à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé du conseil supérieur de la réserve militaire. »

La ministre de la défense,

Michèle ALLIOT-MARIE.